
Rapport de Duquesnoy, rendant compte de sa mission près l'armée du Nord, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794)

Ernest Dominique François Joseph Duquesnoy

Citer ce document / Cite this document :

Duquesnoy Ernest Dominique François Joseph. Rapport de Duquesnoy, rendant compte de sa mission près l'armée du Nord, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 460-462;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32576_t1_0460_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

la guerre fera passer au même comité les dénonciations, informations et procès-verbaux qui ont pu lui être adressés jusqu'à ce jour par lesdits inspecteurs-généraux des charrois » (1).

36

Un membre a la parole au nom du comité des domaines, et fait un rapport sur les parties de bois qui se trouvent dans le département du Bas-Rhin (2).

Un membre du comité des domaines expose que plusieurs communes des bords du Rhin ont réclamé et se sont fait adjuger des parties considérables de bois nationaux qu'elles ont dit leur avoir été envahies par le prince de Deux-Ponts; il expose qu'il peut résulter des pertes considérables pour la nation, de la facilité avec laquelle les communes obtiennent, sous le même prétexte, des parties de propriétés nationales.

Il propose en conséquence un projet de décret qui a pour but d'ordonner que les restitutions faites aux communes provenant des propriétés nationales et qui s'élèveront à une valeur au-dessus de 3 000 livres, n'aient leur exécution qu'après qu'elles auront été ratifiées par la Convention.

Il s'engage une légère discussion sur cet objet (3).

Un membre attaque les bases du projet, et prétend que les bois appartiennent aux communes environnantes auxquels on avoit voulu les ravir. Un autre membre insiste sur les inconvénients résultans de la loi qui établit un mode trop lent pour terminer les contestations des communes sur cet objet.

« Sur la motion d'un membre [Ch. DELACROIX], la Convention charge ses comités d'aliénation, des domaines et de législation d'examiner les moyens d'éviter les inconvénients qui paroissent résulter de l'exécution de la loi qui renvoie pardevant les arbitres les contestations relatives à des domaines fonciers qui existent entre des communes particulières et la République » (4).

37

DELAGUEULLE, au nom des comités de liquidation et de salut public, fait un rapport sur les réclamations du canton de Bâle, et demande

que les étrangers ne soient pas tenus de fournir les titres originaux de leurs créances sur la République. Cette proposition est combattue, et plusieurs membres insistent sur les inconvénients qui peuvent en résulter (1).

REUBELL s'oppose à ce projet. Pourquoi liquider, dit-il, sur des copies collationnées? Est-ce pour qu'il reste en Europe des titres originaux signés d'un roi, et faire croire qu'un jour, vous pourriez ressusciter la royauté. Vous devez anéantir jusqu'à ses derniers vestiges. Voulez-vous accorder aux gouvernemens neutres des droits refusés aux citoyens français? Décrêtez en principe qu'aucune liquidation ne pourra être faite que sur la production des titres originaux, sous peine de déchéance (2).

Après quelques débats, cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de salut public réunis, relativement au mode de liquidation de différentes créances réclamées par le canton de Bâle contre la République française :

« Décrète que, conformément aux principes reçus en matière de liquidation, et aux dispositions de la loi du 9 brumaire, les demandes et réclamations du canton de Bâle ne seront admises en liquidation que sur le vu et remise des pièces et titres originaux servant de fondement auxdites demandes; relève au surplus le canton de Bâle de la déchéance encourue, et renvoie au comité de salut public pour déterminer le délai dans lequel le canton de Bâle sera admis à produire ses titres » (3).

38

Duquesnoy, de retour de l'armée du Nord, demande la parole pour rendre compte de ses opérations civiles, et annonce comme objet d'un rapport ultérieur, le compte de ses opérations militaires. Un membre [BOURDON (de l'Oise)] invoque la loi qui autorise les représentans du peuple à faire imprimer le compte de leur mission, et le soumet au comité de salut public.

Décrété (4).

DUQUESNOY. Citoyens, envoyé à l'armée du Nord par le comité de salut public pour n'être uniquement occupé que de la surveillance des

(1) P.V., XXXII, 238.

(2) M.U., XXXII, 125; Ann. patr., n° 421; J. Sablier, n° 1163; J. Fr., n° 520; Audit. nat., n° 521; Rép., n° 68; J. Mont., n° 105.

(3) P.V., XXXII, 238. Projet de décret signé Delaguelle (C 292, pl. 950, p. 3). Les modifications suivantes y ont été apportées: ligne 5, projet: « aux principes d'ordre public »; ligne 7, projet: « du canton de Bâle pour créances arriérés, ne pourront être admises ». La 2^e partie de ce décret: « relevé au surplus... », fut supprimée le 8 vent. (voir ci-après séance du 8 vent., n° 51, décret n° 8206) et l'exécution du décret tout entier fut suspendue le 9 vent. Décret n° 8188. Reproduit dans J. Paris, n° 423; M.U., XXXVII, 351.

(4) P.V., XXXII, 238. Audit. nat., n° 522; J. Fr., n° 520.

(1) P.V., XXXII, 237. Minute de la main de Clauzel (C 292, pl. 950, p. 1). Reproduit dans Débats, n° 524, p. 90; J. Paris, n° 422; Mess. soir, n° 557; Rép., n° 68; Audit. nat., n° 521; J. Mont., n° 105; J. Sablier, n° 1163; M.U., XXXVII, 124; Mon., XIX, 565; J. Fr., n° 520; Batave, n° 376; C. Eg., n° 557; Ann. patr., n° 421. Décret n° 8197.

(2) P.V., XXXII, 237.

(3) J. Fr., n° 520; J. Sablier, n° 1163.

(4) P.V., XXXII, 238. Minute du décret signée Ch. Delacroix (C 292, pl. 950, p. 2). Reproduit dans Mess. soir, n° 557; J. Paris, n° 422; M.U., XXXVII, 126; Batave, n° 376; Ann. patr., n° 421; Audit. nat., n° 521; Mon., XIX, 565; C. Eg., n° 557; Débats, n° 524, p. 90; J. Mont., n° 105; J. Lois, n° 517.

épurations militaires et pour suivre de près la conduite de tous les officiers, depuis le sous-lieutenant jusqu'au général en chef, je ne me serais point imaginé qu'on eût voulu m'éloigner de l'armée après avoir tout employé pour y faire le bien et avoir annoncé formellement que j'étais dans l'intention de n'accepter aucune autre commission. On ne fit néanmoins aucun cas de ma déclaration, et peu de temps après, le comité me chargea de l'épuration des autorités constituées. A peine avais-je reçu cet ordre, qu'un autre me parvint; par celui-là je devais faire une refonte de tous les corps belges et les réorganiser. Sur ces entrefaits, et d'après un avis que j'avais donné au comité de salut public, on me chargea de répartir les chevaux d'artillerie de la manière que je trouverais la plus convenable, qui pût le mieux s'accorder avec les intérêts de la République.

Le comité me croyait-il les talents de me multiplier, et l'expérience ne prouve-t-elle pas qu'en accumulant les commissions sur la tête d'un seul, on n'en remplit aucune avec l'exactitude qu'il désire ?

Malgré ma répugnance à quitter l'armée, j'obéis cependant; je me transportai à Amiens pour l'organisation des corps belges, et j'y travaillai pendant quelque temps avec l'activité qui caractérise les vrais républicains. Mes forces ne répondirent point à mon courage; je tombai malade et fus forcé d'abandonner la besogne. En vain en informai-je le comité de salut public, en vain lui demandai-je mon rappel et mon remplacement; il resta constamment muet. Enfin, accablé de fatigue et de douleur, ne pouvant plus y tenir, je pris le parti de me faire conduire chez moi pour y réparer ma santé et attendre ma guérison. Pendant ce temps j'eus la satisfaction de voir plusieurs de mes collègues.

Dans ma convalescence, je pris plusieurs arrêtés que je fis passer au comité de salut public, et qu'il a confirmés, entr'autres celui qui expulse les ci-devant nobles. Je lui demandai à plusieurs reprises auquel des trois ordres que j'avais reçus je m'attacherais déterminément; mais, aussi heureux qu'auparavant, je ne vis aucune réponse. Il fallait pourtant prendre un parti: l'oisiveté répugne à mon cœur; je me décidai pour le travail des épurations. Il me paraissait depuis longtemps qu'il entrait dans la composition du tribunal de Béthune des hommes que les circonstances avaient maîtrisés, qui n'avaient pas eu le courage de braver toutes les tempêtes de la révolution, et qui récemment encore avaient blanchi un dilapidateur des bois nationaux, et que, pour le bien de la république et des judiciaires, il était bon d'éloigner. Je le fis, et les remplaçai par des citoyens justes et à talents, et investis de l'opinion publique.

Je passai à Aire; c'était là que l'intrigue exerçait son empire; les faux patriotes, ces républicains de nouvelle date, s'étaient rendus maîtres de la Société populaire; ils y opprimaient les vétérans de la révolution; tout tremblait devant eux. Nos braves quatre-ving-neuvièmes étaient réduits au silence; on les menaçait même de l'incarcération: je rendis au patriotisme son énergie, et la voix de l'intrigue fut étouffée.

Je passai en revue, devant le peuple et la Société populaire régénérée, tous les détenus pour suspicion; chacun était libre d'émettre son vœu sur leur sort. Ceux à qui on n'avait que de

légers reproches à faire, qui n'avaient été qu'égarés, et qui, par leurs moyens physiques et moraux ne pouvaient pas nuire à la chose publique, étaient élargis: j'avais surtout des égards pour la vieillesse. Les corps constitués passèrent au creuset; je prononçai la suspension des malveillants ou des lâches, pour ne confier l'administration qu'entre des mains révolutionnaires.

J'allai à Saint-Omer; je m'y occupai du sort des détenus; je suivis à leur égard la méthode que j'avais pratiquée à Aire: le peuple fut entendu ainsi que la société populaire; leur vœu était mon guide; c'était être sûr de se tromper rarement. Une certaine portion de ces malheureux fut rendue à la liberté, le plus grand nombre attendra la paix.

A Saint-Omer comme ailleurs le patriotisme avait été effrayé; des républicains solides avaient été incarcérés: cette machination était due à l'intrigue qui prend toutes les formes qui peuvent la conduire à son but; je lui donnai le coup de masse, je ravivai l'opinion publique; la joie fit place à la crainte, et les patriotes chantèrent victoire.

Un administrateur de district entretenait une correspondance coupable avec le député Personne; leur manière de penser paraissait la même; je le destituai.

L'intrigue et la bassesse avaient porté le nommé Coalier, qui depuis le commencement de la révolution n'avait entendu parler des ennemis que dans la gazette, au grade de général de brigade. Tranquille dans ses foyers, il jouissait en paix d'un emploi que la justice n'accorde qu'à ceux qui ont vieilli dans le métier des armes et qui répandent tous les jours leur sang sur nos frontières pour affermir la république. Une considération seule aurait pu le maintenir, la science militaire: elle n'était pas même en sa faveur; l'armée et ses concitoyens le regardent comme inepte sous ce rapport. Je le suspendis de ses fonctions, et le remplaçai provisoirement par un vieux tacticien.

Un autre général commandant à Bailleul, Bertin, était convaincu d'avoir touché deux fois son traitement de campagne; la loi parlait, je la lui appliquai; la république n'aura rien à regretter. Aussi ignorant que malhonnête homme, il n'aurait pu que nuire aux succès de nos armes.

Un incendie se manifesta dans la commune de Lambres, près d'Aire; j'y courus, et mon exemple influa sur mes concitoyens, qui ne tardèrent pas à arrêter les progrès d'un feu qui menaçait de tout embraser.

Le curé fanatique de cette commune, qui après avoir cessé ses fonctions venait de les reprendre, avait été mis en état d'arrestation; quelques fanatiques de sa trempe avaient sourdement témoigné du mécontentement: ils semblaient méditer une vengeance. Je requis la municipalité de me donner sur la cause de cet événement toutes les connaissances qu'elle pourrait recueillir, et les procès-verbaux qu'elle tint à cet effet me persuadèrent que cette malheureuse catastrophe ne devait être attribuée qu'à la malveillance et au fanatisme. Je pris un arrêté que je vous prie de généraliser; il mettra fin peut-être à de semblables malheurs. Par cet arrêté j'affectai les biens du curé et ceux des riches fanatiques au paiement des indemnités auxquelles pourront scrupuleusement prétendre les incendiés.

Sur les renseignements que j'avais sur la pos-

sibilité de trouver dans le ci-devant château de Cotte du numéraire et autres effets précieux, j'autorisai la municipalité de cette commune à y faire des fouilles. On y travailla, et tout répondit à mon attente; on y trouva 200,000 liv. ou environ, presque tout en numéraire, des montres en or, de la vaisselle d'argent et autres objets. Les braves habitants de cette commune me paraissaient dévorés de l'envie de venir eux-mêmes en faire l'offrande à la Convention; j'ai cru ne devoir point m'y opposer; leur arrivée est très prochaine.

Je vous ai prévenus plusieurs fois de la mauvaise composition des régiments de chasseurs n^{os} 13 et 17; qu'il était urgent de prendre un parti sur cet objet; qu'un grand nombre de déserteurs y figuraient encore; que beaucoup même d'entre eux y remplissaient des emplois importants; que leurs chevaux n'étaient point soignés, et qu'ils avaient poussé la scélératesse jusqu'à les assassiner, comme il est constaté par les procès-verbaux tenus par l'adjutant-général Leblond. Si vous tenez à l'existence de ces corps, que je verrais volontiers dissoudre, faites-en faire au moins une épuration qui ne donne plus rien à craindre: mettez à pied tous les Belges, et ne laissez que des Français pour former le noyau de ces corps.

J'ai encore suspendu l'adjutant de place de Saint-Venant; ses liaisons anciennes, ses fréquentations avec des aristocrates connus, le patriotisme qu'il a persécuté, voilà les motifs qui m'ont déterminé à sévir contre lui (1).

BOURDON (de l'Oise) fait observer que d'après l'institution du gouvernement révolutionnaire, tous les représentans doivent déposer leurs arrêtés au comité de salut public; il demande l'exécution de la loi, et le renvoi au comité.

Adopté (2).

39

Le même membre [DUQUESNOY] communique plusieurs pétitions et adresses. Par la première, la société populaire et montagnarde de Saint-Omer déclare qu'elle ne veut ni ne peut souffrir ni nobles, ni prêtres, au républicanisme desquels elle ne croit point.

Mention honorable, insertion au bulletin.

Renvoi au comité de salut public.

Par la deuxième, la municipalité de Saint-Omer rend compte d'un rapport qui lui a été fait à la charge des charrois de l'armée.

Renvoyé au comité des marchés.

Par la troisième, cette municipalité dénonce Mérot, directeur de l'hôpital ambulante.

Renvoyé au comité de la guerre (3).

(1) A D^{xviii} n^o 230. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 586-87; *M.U.*, XXXVII, 205-208.

(2) *J. Sablier*, n^o 1163.

(3) *P.V.*, XXXII, 239. *J. Sablier*, n^o 1163; *Batave*, n^o 376.

40

Un membre [BÉZARD] a la parole au nom du comité de législation; et

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les nombreuses pétitions et mémoires adressés par les administrations de district et de départemens qui demandent si la loi du 29 brumaire dernier, qui excepte de la peine de déportation et de réclusion les ecclésiastiques, lorsqu'ils sont mariés, ou que les conditions de leur mariage sont réglées par acte authentique, ou leurs bans publiés antérieurement à ladite loi, doit comprendre ceux qui sont dans un des cas prévus soit antérieurement à la publication, soit antérieurement à la date de cette loi;

« Considérant que le 12 frimaire aussi dernier la Convention nationale a prononcé sur cette question, mais que ce décret n'a pas été imprimé.

« Décrète qu'il sera inséré au bulletin sans délai, avec le présent décret et à la suite d'icelui » (1).

41

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] son comité de législation sur la pétition du citoyen Jean Thomas Pardessus, demeurant à Blois, qui expose qu'un de ses enfans est au service de la République, dans les armées de la Vendée, depuis le mois de février 1793 (vieux style); qu'il a été fait prisonnier à Saumur, et que depuis il ne l'a pas revu; que l'administration du département lui oppose la loi qui ordonne le séquestre des biens des pères et mères qui ont des enfans émigrés :

« Renvoie au citoyen Garnier (de Saintes) représentant du peuple dans le département de Loir-et-Cher.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

42

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BÉZARD, au nom] de son comité de législation sur une lettre du ministre des contributions publiques, qui expose qu'un jugement du 10 mars 1767, et un autre du 6 décembre 1779 ont condamné, le premier, la commune de St-Christophe, le deuxième, celle de Neuville, chacune en 2 000 livres d'amendes pour dégradations commises dans les quarts en réserve de leurs bois communaux; que les habitans de ces communes sont pauvres; qu'ils ne

(1) *P.V.*, XXXII, 239. Minute signée Bézard (C 292, pl. 950, p. 6). Texte reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 vent.; *J. Lois*, n^o 518; *Mess. soir*, n^o 559; *M.U.*, XXXVII, 157. Décret n^o 8203.

(2) *P.V.*, XXXII, 240. Minute signée Bézard (C 292, pl. 950, p. 6). Texte reproduit dans *C. Eg.*, n^o 559; *M.U.*, XXXVII, 157. Décret n^o 8200